



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

DÉCLARATION

au titre de l'article L. 122-9 du Code de l'Environnement
Programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie

Cette déclaration contient les informations suivantes :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du programme d'actions régional.

1- Élaboration du programme d'actions régional « nitrates », de son rapport environnemental et des consultations effectuées.

1.1 – La concertation

Le Préfet ayant fait part de son intention de réviser le PAR par arrêté du 19 mai 2021 et le public n'ayant pas exercé son droit d'initiative dans un délai de deux mois, aucune concertation préalable n'a été organisée.

Conformément à l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023, le **groupe régional de concertation** a été installé en Occitanie le 6 avril 2023 sous la présidence du préfet de région pour informer les acteurs concernés par cette démarche, du cadre réglementaire actuel et présenter les mesures à décliner. La réunion du 14 septembre 2023 a clôturé la concertation.

Un **groupe technique** a été instauré pour préparer des propositions d'actions. Animé par la DREAL et la DRAAF, il associait aux services de l'État, des représentants des Chambres d'agriculture, de la recherche agronomique et d'instituts techniques agricoles. Ce groupe technique s'est réuni à 6 reprises entre avril 2023 et juillet 2023.

Un projet de programme d'actions régional a été présenté au groupe régional de concertation réuni pour clore cette phase le 14 septembre 2023.

1.2 – L'évaluation environnementale du projet de PAR Occitanie

Le projet de PAR est soumis à évaluation environnementale conformément aux articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 du code de l'environnement. Ainsi, parallèlement aux travaux réalisés dans le cadre de la concertation, un rapport sur les incidences environnementales du projet de programme d'actions régional a été réalisé par le bureau d'études SCE Aménagement et Environnement et par l'Office international de l'eau (OiEau). Cette évaluation environnementale s'est appuyée sur le bilan de l'application du 6ème programme d'actions régional établi au préalable par ce même bureau d'études.

Le projet de PAR Occitanie et le rapport de son évaluation environnementale ont ensuite été soumis à l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui a émis un avis en date du 7 décembre 2023 renvoyant à sa note délibérée du 23 novembre sur la 7ème génération des programmes d'actions nitrates. Cette note rappelle les enjeux majeurs relatifs à la maîtrise de cette pollution. L'autorité environnementale considère que les évaluations environnementales menées pour le PAN et les PAR sont rarement satisfaisantes, ne prenant pas assez en compte les recommandations de ses précédents avis, et conclut au manque d'ambition des différents programmes d'actions nitrates. Cependant, cet avis reste de portée générale et n'apporte pas d'éléments spécifiques sur le PAR7 Occitanie.

1.3 – La consultation institutionnelle et du public

Conformément à l'article R211-81-3 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif au PAR a été soumis à la Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, au Conseil régional d'Occitanie, et aux Agences de l'eau Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne qui ont eu un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

Les avis suivants ont été reçus :

- Avis de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie du 11 décembre 2023
- Avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne du 27 novembre 2023
- Avis de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 7 décembre 2023
- Avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 22 novembre 2023

Le Conseil Régional d'Occitanie n'ayant pas donné d'avis dans le délai des deux mois, la consultation est réputée effective.

Selon les dispositions des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement, le projet de PAR a également été soumis à la participation du public par voie électronique. Cette consultation a eu lieu du 29 mars au 28 avril 2024 inclus sur le site de la DREAL Occitanie selon des modalités permettant au public d'émettre des observations directement en ligne, par courriel ou par voie postale.

Le dossier de consultation comprenait :

- le bilan du précédent PAR
- le projet d'arrêté établissant le PAR en Occitanie
- une note de présentation du projet d'arrêté
- le rapport d'évaluation environnementale du nouveau projet de PAR et son résumé non technique
- l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite à cet avis
- les avis émis sur le projet de PAR dans le cadre de la consultation institutionnelle et la réponse à ces avis.

1.4 – Calendrier récapitulatif des différentes étapes d'élaboration du PAR.

Calendrier de révision du PAR Occitanie : les différentes étapes	05/21	06/21	07/21	08/21	09/21	10/21	11/21	12/21	...	04/23
Elaboration du bilan du 6ème PAR										
Déclaration d'intention de révision du PAR sur les modalités de concertation préalable du public										
Concertation régionale technique (en tenant compte du report national)										
Évaluation environnementale										
Finalisation du projet de PAR soumis à l'autorité environnementale										
Saisine de l'autorité environnementale (3 mois)										
Consultations institutionnelles (2 mois)										
Mise à disposition du public (30 jours)										
Synthèse des consultations et finalisation de l'arrêté										
Publication du PAR Occitanie										
Application du PAR Occitanie										
	05/21	06/21	07/21	08/21	09/21	10/21	11/21	12/21	...	04/23

Calendrier de révision du PAR Occitanie : les différentes étapes	04/23	05/23	06/23	07/23	08/23	09/23	10/23	11/23	12/23	01/24	02/24	03/24	04/24	05/24	06/24
Elaboration du bilan du 6ème PAR															
Déclaration d'intention de révision du PAR sur les modalités de concertation préalable du public															
Concertation régionale technique (en tenant compte du report national)															
Évaluation environnementale															
Finalisation du projet de PAR soumis à l'autorité environnementale															
Saisine de l'autorité environnementale (3 mois)															
Consultations institutionnelles (2 mois)															
Mise à disposition du public (30 jours)															
Synthèse des consultations et finalisation de l'arrêté															
Publication du PAR Occitanie															
Application du PAR Occitanie															
	04/23	05/23	06/23	07/23	08/23	09/23	10/23	11/23	12/23	01/24	02/24	03/24	04/24	05/24	06/24

2- Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des observations/propositions recueillies au cours des consultations auxquelles il a été procédé

2.1 – Rôle du rapport environnemental dans l'élaboration du PAR « nitrates »

Tout au long de l'élaboration et de la concertation, les services de l'État ont veillé au respect des principes de :

- Non régression pour la protection de l'environnement au regard du PAR 6
- Mise en compatibilité avec le PAN 7
- Appui des mesures nationales quand les objectifs de qualité de l'eau et les caractéristiques pédoclimatiques et agricoles le justifient
- Lisibilité du programme d'actions régional
- Stabilité et/ou continuité des mesures régionales
- Contrôlabilité des mesures et la capacité à faire, s'agissant notamment des moyens de contrôle (techniques et humains) et des possibilités d'investir dans la déclinaison des suites de contrôle, en cas de constat d'infraction.

L'évaluation environnementale a été élaborée de manière itérative en fonction des propositions et des choix du groupe de concertation sur le contenu des mesures du PAR. L'analyse de ces choix successifs par le prestataire de l'étude n'a pas conduit à les remettre en cause.

2.2 – Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Le 23 novembre 2023, l'autorité environnementale a adopté une note délibérée qui analyse de façon détaillée les enjeux et les insuffisances des plans actuels. Cette analyse est applicable au programme régional de la région Occitanie et constitue l'ensemble des observations de l'autorité environnementale sur le dossier qui lui est soumis.

Dans sa note, l'autorité environnementale relève que les plans d'actions nitrates successifs, nationaux et régionaux, ne permettent pas d'atteindre les objectifs de la directive « Nitrates ». Elle souligne notamment que l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi des PAR

devraient porter à la fois sur les mesures du programme d'actions national (PAN) et sur leur renforcement dans le PAR, au lieu de se limiter aux adaptations régionales. De plus, l'autorité environnementale considère que les dispositifs de suivi des programmes d'actions ne sont pas adaptés et que l'analyse de variantes aux mesures présentées est souvent absente. Selon elle, les bilans et suivis des PAR devraient en particulier comporter une modélisation des incidences des pratiques agricoles sur l'environnement, qui permettrait de faire le choix des dispositions en fonction de leur capacité à réduire l'impact de la fertilisation. Enfin, elle estime également que les plans et programmes connexes ne sont pas suffisamment pris en compte, notamment la Politique Agricole Commune (PAC), dont les aides sont essentielles pour améliorer l'efficacité de la politique sur les nitrates.

En premier, lieu, il convient de noter que les remarques formulées par l'autorité environnementale portent sur le PAN ou sur les PAR dans leur ensemble et ne sont pas spécifiques au projet de PAR Occitanie. Il faut également rappeler que l'ambition et le contenu des PAR 7 « nitrates » découlent des arrêtés du 31 janvier 2023 portant sur le PAN 7 « nitrates » d'une part et de l'encadrement national des PAR 7 d'autre part. Par ailleurs, les paramètres nécessaires à la modélisation des incidences des pratiques agricoles sur l'environnement sont nombreux. Une même pratique agricole peut avoir des incidences différentes selon le contexte pédoclimatique, les milieux en présence, et les conditions météorologiques. Les services de l'État en Occitanie ne disposent pas des modèles adaptés à la région et il semble difficile de développer de tels modèles à court terme. Enfin, les mesures prévues dans le PAN 7 et renforcées et adaptées dans le PAR 7 correspondent aux pratiques agricoles reconnues comme pouvant permettre d'ajuster au mieux la fertilisation azotée aux besoins des cultures d'une part, et de limiter la diffusion des pollutions dans les milieux, en particulier aquatiques, d'autre part. Certaines mesures concourent également à d'autres politiques environnementales telles que celles relatives au changement climatique ou à la qualité de l'air (équilibre de la fertilisation, obligation de couverts et de bandes enherbées par exemple) et/ou sont articulées avec la PAC (obligation de couverts et de bandes enherbées par exemple). Ainsi, les mesures présentées dans le projet de PAR 7 et élaborées en concertation avec les différents acteurs permettent de répondre à des critères de pertinence et de faisabilité technique, d'acceptabilité et d'efficacité environnementale, de lisibilité et de contrôlabilité.

L'avis de l'autorité environnementale et la réponse apportée ci-dessus ont été mis à la disposition du public lors de la consultation.

2.3 – Prise en compte des consultations institutionnelles

- L'agence de l'Eau Adour Garonne adhère aux propositions du PAR considérant que le projet proposé permettra des avancées de nature à améliorer la qualité de l'eau.
- L'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a émis un avis favorable au projet de PAR considérant qu'il intègre des mesures efficaces pour réduire les transferts des nitrates vers les masses d'eau.
- L'agence de l'Eau Loire Bretagne ne se prononce pas sur le projet d'arrêté, son territoire n'étant pas concerné par l'application des prescriptions.
- La Chambre d'agriculture d'Occitanie a émis plusieurs demandes de modification sur le projet d'arrêté.

Les avis et propositions formulés par les Agences de l'Eau Adour Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse et Loire Bretagne et par la Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie sont détaillés dans le document « synthèse de la consultation institutionnelle et de la consultation du public » ainsi que leur analyse et la modification du projet de texte qui en a découlé.

2.4 – Prise en compte de la consultation du public

Cette consultation a donné lieu à 15 contributions de la part d'agriculteurs, de chambres départementales d'agriculture, de syndicats agricoles et d'établissements publics. Le détail de l'origine, du contenu et de la prise en compte des contributions est présenté dans le document « synthèse de la consultation institutionnelle et de la consultation du public ».

3 – Motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional, compte tenu des diverses solutions envisagés

L'élaboration du 7ème programme d'actions régional a été menée dans le cadre établi par le programme d'actions national ainsi que par l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux.

Le projet de PAR7 Occitanie s'inscrit globalement dans la continuité du précédent. Les critères impliqués dans le choix des scénarios au cours de la concertation sont d'ordre technique, socio-économique, agronomique et environnemental :

- Efficacité environnementale
- Pertinence technique et agronomique
- Faisabilité technique
- Lisibilité, facilité de compréhension
- Analyse coût/avantage
- Cohérence vis-à-vis des scénarios des régions voisines
- Contrôlabilité

La présentation détaillée des motifs ayant abouti aux choix des mesures retenues est disponible dans la partie « V : *Solutions alternatives discutées et motifs pour lesquels les mesures du 7ème PAR ont été retenues* » (pages 153 à 184) du rapport d'évaluation environnementale.

Suite à la consultation institutionnelle et du public, d'autres évolutions ont été apportées au projet de PAR. La justification des derniers choix opérés est présentée dans le document « synthèse de la consultation institutionnelle et de la consultation du public ».

4 – Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional

Le suivi environnemental du 7ème PAR a pour objectif :

- d'évaluer les effets de la mise en œuvre du programme d'action par rapport à ceux escomptés ;
- d'adapter les mesures à l'issue du programme (au regard des résultats précédents) ;
- de communiquer sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme, sur l'atteinte des objectifs, sur l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

L'évaluation de la mise en œuvre du PAR repose sur les indicateurs de suivi et d'évaluation figurant à l'article 5 de l'arrêté. Trois types d'indicateurs sont définis :

- les indicateurs de pression qui caractérisent le niveau de pression azotée s'exerçant sur l'environnement, notamment à travers l'évolution des pratiques culturales
- les indicateurs d'état qui permettent de vérifier l'effet final des mesures sur la qualité des ressources en eau vis-à-vis du paramètre nitrates

- les indicateurs de réponse qui permettent de juger de l'effectivité et des moyens déployés pour la mise en oeuvre du programme

Ces indicateurs ont été proposés en veillant à la disponibilité des données de base permettant leur calcul au moment du réexamen.

L'administration disposera également des mesures issues du dispositif de surveillance des reliquats azotés nouvellement intégrée dans le PAN 7 et qui seront pleinement intégrées dans ce dispositif de suivi.

Les résultats de ce dispositif de suivi seront présentés au groupe de concertation prévu à l'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux PAR, qui participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du PAR 7. Ce dernier sera réuni au minimum une fois par an pour faire un point d'avancement sur la mise en oeuvre du PAR 7.